

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

0 6 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

721.896368

Dénomination

(en entier): ASBL FILOXENIA

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Avenue de Stalingrad 28 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Immatriculation de l'Asbl et publication des membres du Conseil

d'Administration

Les personnes mentionnées ci-dessous :

1.Monsieur PECKSTADT, Yves François Marie Joseph (Métropolite Athénagoras), qui habite Koningslaan 164 bte 04, à 8300 Knokke, né le 24 mars 1962 à Gand

2.Monsieur ARCHONTOS, Dimitrios loakeim qui habite rue de Stassart 92 à 1050 Bruxelles, né le 7 avril 1964 à Athènes (Grèce)

3.Madame GALANOPOULOU, Maria, qui habite rue Val des Seigneurs 60, à 1150 Woluwe-St Pierre, née le 20 février 1955 à Keratsini-Piraias (Grèce)

4.Madame KOULOURI, Aikaterini, qui habite rue Hortensias 36 à 1932 Zaventem, née le 21 mai 1958 à Corfou (Grèce)

5. Madame LIMNIOU, Aspasia qui habite Wollestraat 3 à 8000 Bruges, née le 17 mai 1985 à Mitilini (Grèce)

6.Madame MARGARONI, Nektaria, qui habite Place Jourdan 23 à 1040 Etterbeek, née le 30 septembre
1978 à Athénes (Grèce)

7.Monsieur PSALLAS, Evangelos qui habite Avenue Harisen Soulie 111 à 1040 Bruxelles, né le 16 avril 1957 à Trikala (Grèce)

8.Madame TSAKLAGKANOU, Georgia qui habite rue Emile Claus 13 à 1050 Bruxelles, née le 21 avril 1975 à New York

ont convenu entre elles et avec tous ceux qui adhéreront à l'avenir, de fonder une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 et ce, aux conditions suivantes :

STATUTS

TITRE I. - NOM - SIEGE SOCIAL -- BUT -- DUREE

Art. 1. – Il est procédé à la création d'une organisation caritative sans but lucratif, dénommée « Filoxenia », accomplissant son œuvre de charité, sous le patronage et l'observation de l'Archevêché Orthodoxe de Belgique et Exarchat des Pays-Bas et du Luxembourg (Patriarcat Œcuménique).

Une Organisation sans but lucratif est définie comme n'ayant pas d'activités industrielles ou commerciales et ne visant pas à rechercher et à apporter à ses membres du profit de quelque nature que ce soit.

« Filoxenia » est dotée d'une personnalité juridique et est soumise aux règles de la législation belge qui régit les asbi.

Art. 2. – L'association a son siège social à 1000 Bruxelles, avenue de Stalingrad 28, situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3. - § 1. L'association a pour but,

•grâce à des efforts de collecte de fonds, d'être en mesure d'aider les pauvres, les démunis, les affamés, les personnes âgées, les malades, les chômeurs, les orphelins, les prisonniers, les yeuves, les handicapés, les

victimes de catastrophes ; de prendre en charge les frais d'inhumation de personnes pauvres et d'offrir une assistance à quiconque demande l'aide de l'Eglise.

•de promouvoir les objectifs de bienfaisance, de bénévolat, de sauvegarde de la Création, de justice sociale et de philanthropie de l'Archevêché Orthodoxe de Belgique, à travers des présentations, des conférences, des séminaires et toute autre activité pédagogique et éducative ;

•de promouvoir et de coordonner la participation aux activités de l'Eglise Orthodoxe au Benelux, avec la collaboration des prêtres et des conseils paroissiaux.

Le travail de bienfaisance de l'Asbl devra se réaliser avec discrétion, courtoisie et gentillesse.

- § 2. L'association peut poser tout acte juridique nécessaire ou utile à la réalisation de l'objectif social et peut, à cette fin, acquérir ou posséder des biens immobiliers en pleine propriété ou autrement et utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.
- § 3. L'association peut également, de façon accessoire, exercer certaines activités économiques à condition que leurs profits soient exclusivement destinés au but principal.
 - Art. 4. L'association est à durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II. - MEMBRES

- Art. 5. Le nombre des membres est illimité, avec un minimum de cinq membres.
- Art. 6. § 1. La condition d'affiliation est l'exigence de se déclarer d'accord avec le caractère confessionnel de l'association.
- § 2. Les nouveaux membres sont acceptés par le conseil d'administration après approbation par écrit de la part du Métropolite de Belgique du Patriarcat Œcuménique.
- Art. 7. § 1 Les membres n'ont pas d'obligation de cotisation, mais ils peuvent, de leur propre gré, foumir des apports ou verser des contributions. A la fin de leur affiliation, les membres ou leurs ayants droit ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association. Ils n'ont pas non plus le droit d'exiger le remboursement des apports ou des sommes versées par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs en droit, ni le droit de faire mettre les scellés.
- Art. 8. L'affiliation est à durée illimitée et prend fin par la démission volontaire, l'exclusion, la perte de la qualité justifiant l'affiliation, ainsi que le décès.

La démission volontaire s'effectue par simple lettre de démission adressée au président du conseil d'administration.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE III. - ASSEMBLEE GENERALE

- Art 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Un représentant ne peut cependant disposer de plus d'une procuration.
 - Art. 10. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :
 - 1° la modification des statuts ;
 - 2° la désignation et la révocation des administrateurs :
- 3° la désignation et la révocation des commissaires et la fixation du montant de leur traitement, au cas où un traitement leur est accordé ;
 - 4° la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
 - 5° l'approbation du budget et des comptes ;
 - 6° la dissolution de l'association;
 - 7° l'exclusion d'un membre :
 - 8° la transformation de l'association en une association à finalité sociale.
- Art. 11. § 1. Au cours du premier semestre de chaque année civile, au moins une assemblée générale ordinaire est tenue pour l'approbation des comptes de l'année conclue et pour celle des budgets de l'année suivante.

- § 2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.
- § 3. Toute convocation à une assemblée générale doit se faire par écrit ou par courriel, au moins huit jours auparavant. Elle ne peut être rendue valable que par la signature du président du conseil d'administration ou par celles de deux administrateurs.

Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation stipule le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que l'agenda.

- § 4. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le doyen d'âge des administrateurs présents.
- § 5. L'assemblée générale ne peut prendre de décisions valables qu'en ce qui concerne des questions qui figurent expressément à l'agenda.
- § 6. L'assemblée générale ne peut prendre de décisions valables qu'à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les décisions ayant trait à un changement des statuts, à l'exclusion de membres ou à la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'en application des articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote est secret si au moins la moitié des membres présents le demandent.

§ 7. Chaque assemblée générale fait l'objet d'un rapport signé par le président et communiqué à tous les membres, au plus tard avant la convocation de l'assemblée générale suivante.

Des tiers pouvant faire valoir un intérêt légal peuvent obtenir des copies ou des extraits des rapports.

TITRE IV. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Art. 12 § 1. Le conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale, qui peut les révoquer à tout moment.
 - § 2. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.
- § 3. Afin d'être éligible en tant qu'administrateur, il faut être membre de l'association ou être représentant mandaté par le membre, si celui-ci est une personne juridique.
- § 4. Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans. Ce mandat est renouvelable. Au cas où le mandat d'administrateur se termine par décès, dèmission volontaire, révocation ou par le fait de ne plus remplir la condition d'affiliation, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur en question pour le reste du terme de celui-ci. Tant qu'il n'a pas été pourvu au remplacement d'un administrateur, les autres administrateurs exercent pleinement les compétences du conseil d'administration.
- § 5. Le président est chaque Métropolite de Belgique du Patriarcat Œcuménique. Les administrateurs élisent parmi eux un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En outre le Métropolite de Belgique désigne un conseil spirituel, qui siège aussi dans le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou un autre administrateur.
- Art. 13. § 1. Le conseil d'administration gère, représente et engage valablement l'association, sans mandat supplémentaire de l'assemblée générale, dans tout acte judiciaire et extra judiciaire.

Il agit, en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes procédures judiciaires et décide sur le recours ou non aux voies judiciaires.

Il est compétent pour toutes actions, sans exception, de gestion et de disposition, y compris l'aliénation, même sans contrepartie de biens mobiliers ou immobiliers, la mise en hypothèque, l'emprunt et le prêt, quel qu'en soit le terme, les transactions commerciales et bancaires de toute espèce, la levée des hypothèques.

- § 2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées, par le droit ou les statuts, à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration.
- § 3. Le conseil d'administration peut transférer ses compétences, en tout ou en partie, à une ou plusieurs personnes, qu'elle(s) soi(en)t ou non administrateur(s) ou membre(s), agissant seuls. Il peut également confier

la gestion journalière de l'association et l'utilisation de la signature sociale liée à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, qu'elle(s) soi(en)t ou non administrateur(s) ou membre(s)., agissant seuls.

Cette délégation et/ou mission peut être révoquée à tout moment.

Le conseil peut en outre attribuer un mandat spécial ou limité à une ou plusieurs personnes, qu'elle(s) soi(en)t ou non administrateur(s) ou membre(s).

Cette délégation et/ou mission peut également être révoquée à tout moment.

- § 4. Afin de représenter et d'engager l'association par rapport à des tiers, il faut et il suffit des signatures conjointes de deux administrateurs, sauf quand le conseil d'administration a nommé un administrateur-délégué dont il a fixé la compétence.
 - § 5. Le conseil d'administration édicte tout règlement courant qu'il jugera nécessaire.
 - Art. 14 § 1. Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an.
 - § 2. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

La convocation se fait par écrit, au moins huit jours avant la date, et stipule le jour, l'heure, le lieu et l'agenda.

- § 3. Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, un administrateur ne peut pas disposer de plus d'une procuration. Les décisions du conseil d'administration doivent être approuvées par au moins la moitié des administrateurs présents ou représentés.
- § 4. Chaque conseil d'administration fait l'objet d'un rapport signé par le président et communiqué à tous les administrateurs, au plus tard avant la convocation de la réunion suivante.

TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. - L'année comptable va du 1er janvier au 31 décembre.

Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale ordinaire de sa gestion pendant l'année écoulée. Le conseil d'administration présente les comptes de l'année écoulée et établit le budget pour l'année suivante. Ces deux sujets sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'année comptable.

- Art. 16. En cas de dissolution, les actifs restants après acquittement des dettes et apurement des charges, sont transférés à l'asbl « Archevêché Orthodoxe de Belgique », qui a son siège avenue Charbo 71 à 1030 Bruxelles.
 - Art. 17. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les statuts s'applique la loi du 27 juin 1921.

Bruxelles, le 17 janvier 2019

Suivent les noms, prénoms et signatures des membres fondateurs.

Monsieur PECKSTADT, Yves François Marie Joseph (Métropolite Athénagoras) - signature

Monsieur ARCHONTOS, Dimitrios Ioakeim - signature

Madame GALANOPOULOU, Maria - signature

Madame KOULOURI, Aikaterini - signature

Madame LIMNIOU, Aspasia - signature

Madame MARGARONI, Nektaria - signature

Monsieur PSALLAS, Evangelos - signature

Madame TSAKLAGKANOU, Georgia - signature

Le Conseil d'Administration de l'association, conformément à l'art. 9 de la loi du 27 juin 1921 (tel que modifié), est composé de:

- 1. Monsieur PECKSTADT, Yves François Marie Joseph (Métropolite Athénagoras), qui habite Koningslaan 164 bte 04, à 8300 Knokke, né le 24 mars 1962 à Gand
- 2.Monsieur ARCHONTOS, Dimitrios loakeim qui habite rue de Stassart 92 à 1050 Bruxelles, né le 7 avril 1964 à Athènes (Grèce)

Réservé • au Moniteur belge

Volet B - Suite

- 3. Madame GALANOPOULOU, Maria, qui habite rue Val des Seigneurs 60, à 1150 Woluwe-St Pierre, née le 20 février 1955 à Keratsini-Piraias (Grèce)
- 4. Monsieur PSALLAS, Evangelos qui habite Avenue Hansen Soulie 111 à 1040 Bruxelles, né le 16 avril 1957 à Trikala (Grèce)
- 5. Madame TSAKLAGKANOU, Georgia qui habite rue Emile Claus 13 à 1050 Bruxelles, née le 21 avril 1975 à New York

Ceux-ci ont choisi comme président, vice-président, conseiller spirituel, secrétaire et trésorier:

Président : Monsieur PECKSTADT, Yves François Marie Joseph (Métropolite Athénagoras)

Vice-président: Madame TSAKLAGKANOU, Georgia

Conseiller spirituel: Monsieur ARCHONTOS, Dimitrios loakeim

Secrétaire : Monsieur PSALLAS, Evangelos Trésorier : Madame GALANOPOULOU, Maria

Les signatures conjointes de deux administrateurs engagent l'association ainsi que la signature du directeurprésident PECKSTADT, Yves François Marie Joseph (Métropolite Athénagoras) en particulier pour la gestion et l'utilisation de la signature sociale.

Fait à Bruxelles (Schaerbeek), le 17 janvier 2019

Administrateur/Président

Le Métropolite Athénaporas